



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE  
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 28 décembre 2021

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-360-026**

Portant interdiction de consommer boissons et nourriture sur la voie publique  
du vendredi 31 décembre 2021 à 18 heures au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 8 heures.

#### **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé ;

**Considérant** que la consommation de nourriture et de boissons sur la voie publique conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié et qui sont de nature à favoriser la propagation du virus ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** la très forte détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence actuel, toutes classes d'âges confondues constaté sur 7 jours glissants est de 933 / 100 000 habitants, que le taux de positivité départemental continue de fortement augmenter, atteignant 10,5 % à la date du 22 décembre 2021, démontrant ainsi la très forte contagiosité du virus lors de ce nouveau pic épidémique.

**Considérant** que cette nouvelle vague épidémique pèse fortement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers qui sont actuellement à saturation dans le département ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que l'interdiction de consommer de la nourriture et des boissons sur la voie publique est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La consommation de boissons et de nourriture est interdite sur la voie publique du vendredi 31 décembre 2021 à 18 heures au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 8 heures.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

La Préfète

  
Violaine DEMARET